

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2024

LIBERTÉ DE RECOURIR À L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE - (N° 1983)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 120

présenté par

M. Le Fur

ARTICLE UNIQUE

À l'alinéa 2, après le mot :

« conditions »,

insérer les mots :

« et limites ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Toute liberté à ses propres limites. Cet amendement vise à intégrer également dans la Constitution les limites de cette liberté qui peut être la clause de conscience des professionnels de santé.